NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CONF.164/L.19
20 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA DE ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS
New York, 12-30 juillet 1993

OBSERVATIONS CONCERNANT LE RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES STOCKS ET LES MESURES COERCITIVES

(Document soumis par la délégation australienne)

1. Comme nous l'avons indiqué dans notre déclaration d'ouverture à la Conférence, l'Australie est convaincue que la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs s'amélioreraient sensiblement si les Etats exerçaient pleinement et comme il se doit leur contrôle sur les activités de leurs nationaux et sur les navires battant leur pavillon. Ces obligations, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont été quelque peu négligées.

2. C'est à l'Etat du pavillon que la charge et le coût des mesures prises pour assurer le respect et l'application effective des mesures de conservation et de gestion devraient incomber. Les obligations de l'Etat du pavillon devraient être complétées et renforcées par des systèmes régionaux ou sous-régionaux de suivi, de contrôle et de surveillance. A cet égard, les Etats du pavillon devraient s'acquitter de leur obligation de coopérer en s'engageant à suivre, contrôler et surveiller les bateaux et les activités de pêche ainsi que les activités connexes, y compris le transbordement, en vertu d'arrangements régionaux appropriés.

3. Nous formulons dans le présent document quelques idées sur la façon dont on pourrait donner l'effet qui convient aux obligations des Etats du pavillon. Nos suggestions reprennent certaines des dispositions qui figurent dans le document établi par le Président (A/CONF.164/10) et des suggestions présentées au Président par divers pays.

4. Tout Etat du pavillon dont les navires pêchent en haute mer devrait prendre les mesures nécessaires pour que ses navires respectent les mesures de conservation et de gestion qui seraient prises à l'échelon sous-régional ou régional. Ces mesures devraient comprendre :

a) L'adoption, à l'échelon national, de mesures législatives et administratives visant à faire respecter par les navires battant le pavillon de cet Etat les mesures convenues de conservation et de gestion des stocks ainsi que les autres règles et normes internationales fixées par les organisations sous-régionales ou régionales compétentes en matière de gestion de la pêche ou en vertu d'arrangements sous-régionaux ou régionaux;

b) Le contrôle des navires battant le pavillon de cet Etat en haute mer, au moyen de licences, autorisations et permis de pêche délivrés par l'Etat du pavillon conformément à la législation nationale et, le cas échéant, aux procédures internationales ou régionales, notamment en appliquant une législation nationale interdisant la pêche hauturière aux navires dépourvus de licences ou qui ne sont pas dûment autorisés à pêcher;

c) Le marquage des bateaux et engins de pêche aux fins de leur identification, conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, tels que les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche, établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

d) La supervision des transbordements ainsi que la vérification et la validation des relevés de captures, par l'institution de programmes d'observation, l'établissement de rapports de déchargement, la surveillance des docks, le contrôle des prises et l'observation des marchés;

e) La mise en oeuvre de dispositifs d'observation et d'inspection nationaux et régionaux, prévoyant notamment l'obligation, pour les navires battant son pavillon, d'autoriser l'accès à leur bord d'observateurs et/ou d'inspecteurs d'autres Etats et de les héberger;

f) L'utilisation de matériel de transmission par satellite pour communiquer les données sur la position des stocks, les captures et l'effort de pêche, en fonction des systèmes régionaux intégrés et des systèmes nationaux;

g) Le respect des dispositions relatives aux registres nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux d'immatriculation des navires autorisés à pratiquer la pêche hauturière;

h) L'obligation de veiller à ce que les navires battant son pavillon respectent les normes mondiales et régionales régissant la collecte, sous une forme et dans un laps de temps convenus, de données sur les captures, l'effort de pêche et autres éléments pertinents;

i) Le financement et la réalisation de travaux de recherche sur les ressources halieutiques et la participation à des programmes d'observation scientifique arrêtés d'un commun accord sur le plan régional ou multilatéral;

j) L'observation des normes internationales minimales relatives aux pratiques de pêche responsables;

k) La coopération avec d'autres Etats pour prendre les dispositions voulues à l'encontre des bateaux de pêche qui ne sont autorisés à battre aucun pavillon et des navires qui dissimulent leur identité.

5. En outre, les Etats devraient instituer toutes les procédures voulues pour assurer le respect effectif des mesures internationales applicables en matière de gestion des stocks et autres réglementations et normes internationales. Ces procédures devraient prévoir au minimum :

a) L'ouverture immédiate d'une enquête en cas de violation présumée des mesures internationales de gestion des stocks ou des réglementations et normes établies dans le cadre d'organisations ou d'accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des ressources halieutiques. Cette enquête devrait prévoir l'inspection physique du navire incriminé;

b) La notification rapide à l'Etat lésé, ainsi qu'à l'organisation régionale ou sous-régionale compétente, de l'état d'avancement et des résultats de l'enquête. Ces informations devraient être mises à la disposition de tous les Etats intéressés;

c) L'institution, en cas de contravention, de sanctions suffisamment lourdes pour avoir un effet dissuasif et assurer le respect effectif des dispositions, et de nature à priver le contrevenant des bénéfices de son activité illégale.